



Arrêt

n° 155 820 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne.

D'après vos dires, vous seriez d'origine ethnique géorgienne.

En juin 2014, vous auriez été menacé d'être accusé (injustement) d'être impliqué dans l'affaire du détournement des 50 millions de lari par le Fonds pour le développement de la Ville (de Tbilissi) - si vous n'acceptiez pas de témoigner contre Gigi Ugulava lors de son procès.

Vous auriez fui la Géorgie en date du 22 juillet 2014 et, après un séjour d'une dizaine de jours en Ukraine, vous seriez venu en Belgique - où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 5 août 2014.

Le 23 octobre 2014, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°140 337 du 5 mars 2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

En date du 23 mars 2015, sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de cette dernière, vous revenez sur certains de vos dires - en admettant être en fait membre du Mouvement National Unifié (MNU) depuis 2010 - et déposez de nouveaux documents (à savoir : votre carte de membre du MNU, deux attestations rédigées par le MNU, le témoignage de plusieurs de vos proches -sur votre adhésion à ce parti ainsi que sur les problèmes que vous auriez rencontrés- ainsi qu'un article de presse).

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Si bien que dans le cas présent, le Commissariat général est uniquement tenu à examiner de la sorte les nouveaux faits et éléments que vous avez produits.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

*En effet, si vous avouez aujourd'hui avoir tu délibérément l'une ou l'autre chose (ou l'avoir présentée autrement) au moment de votre précédente demande d'asile, le fait que vous reveniez sur votre position en reconnaissant **être membre du Mouvement National Unifié** depuis 2010 (alors que, lors de votre première demande, vous aviez nié être membre de quelque parti politique que ce soit - cfr CGRA, pp 4 et 9 + Requête de votre avocate au CCE - pp 14 et 15) **ne remet aucunement en question les arguments avancés pour réfuter votre précédente demande.***

Tout comme il vous l'a déjà été spécifié dans la décision rejetant votre précédente demande d'asile : "Les Enquêteurs du Ministère des Finances étaient arrivés à la conclusion que les 719 personnes ayant servi d'employés fictifs à cette Fondation n'étaient même pas au courant d'avoir ainsi été utilisés pour cette magouille" et le fait que vous soyez membre du MNU n'y change rien. En effet, les Enquêteurs en charge de cette affaire étant au courant que les personnes impliquées dans cette affaire, l'étaient sans le savoir ; au même titre que ces dernières, "il aurait donc pu vous être très aisé de prouver votre innocence dans cette histoire".

Le fait que Gigi Ugulava - de par le poste qu'il occupait (alors, Maire de la Ville) - finançait le groupe de jeunes étudiants (qui, dans chaque Université, soutient indifféremment le Gouvernement en place - quel qu'il soit) n'y change rien non plus. Si vous ignorez d'où provenait l'argent avec lequel il vous finançait, ça ne fait certainement pas de vous un quelconque complice dans une affaire de blanchiment d'argent quel qu'il soit. Vous ne déposez d'ailleurs aucune preuve qui vous impliquerait dans pareille affaire.

*L'attestation rédigée par [T.J.] du MNU, si elle confirme bien que vous êtes membre du MNU, est à ce point **vague et laconique** sur les raisons de votre départ de Géorgie qu'elle ne permet certainement pas de remettre en question la décision prise dans le cadre de votre précédente demande. Ainsi, la seule phrase "After the change of government in Georgia, **on the background of well-known political persecution**, he left Georgia" (reprise d'ailleurs telle quelle dans chacun des témoignages que*

vous déposez), en plus de contredire les informations objectives en notre possession (cfr COI Focus du 31.03.2015 dont une copie est jointe au dossier administratif) - selon lesquelles, **il n'y a aucune chasse aux sorcière de lancée contre les sympathisants et membres du MNU par le nouveau pouvoir en place** ; elle est **totale**ment inconsistante et aucunement circonstanciée.

Les témoignages de votre mère, de votre cousine et de vos voisins revêtent, eux, un **caractère privé** qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Les intéressés n'ont aucune qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, ils se bornent à répéter cette phrase toute faite ("After the change of government in Georgia, on the background of well-known political persecution (...)") et évoquent des visites d'inconnus venus demander après vous - sans autres précisions.

Pour ce qui est de l'article de presse que vous déposez (évoquant les menaces dont auraient fait l'objet les auteurs de témoignages à charge de Gigi Ugulava), **la Justice ayant été mise au courant de tels actes, une enquête a justement été ouverte à ce sujet. Rien n'indique donc dès lors que, si de pareilles menaces devaient vous viser, vous, vous ne pourriez compter sur une protection de la part de vos autorités nationales.**

A cet égard, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le Georgian Dream - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la Ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le Ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center -HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. **Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.**

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue. Comme il ressort de la décision en question, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ni au moyen de documents probants.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que vous prétendez craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels vous ne pourriez pas faire valoir vos droits pour vous soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où vous n'auriez pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où vous auriez commis des abus). Il ressort de la décision ci-dessus que vous n'en apportez pas la preuve contraire, ni par des déclarations convaincantes, ni par des pièces probantes.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi la violation du « *bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour des investigations complémentaires* ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a joint à sa requête trois articles tirés de la consultation de sites Internet portant sur la situation politique en Géorgie. Ces articles sont datés de 2014 et 2015.

3.2 La partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, des articles, rédigés en langue géorgienne, tirés de la consultation de sites Internet. Elle a également déposé un document qu'elle présente comme une synthèse, en anglais, du contenu de ces articles (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Le Conseil estime que le dépôt des articles joints à la requête est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux articles tirés de la consultation de sites Internet déposés à l'audience, ces documents sont écrits en géorgien non accompagné d'aucune traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* »; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

Il prend, par contre, en considération le document présenté comme une synthèse traduite de ces articles.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est toujours pas crédible aux yeux du Commissaire général. C'est ainsi qu'elle rappelle, tout d'abord, que les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile ont été jugés comme

manquant de crédibilité à la fois par le Commissariat général et le Conseil de céans. Elle ajoute que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile sont identiques à ceux invoqués précédemment et estime que les documents produits dans le cadre de cette deuxième demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la première décision. Elle mentionne, avant toute chose, que le requérant a déclaré dans le cadre de cette deuxième demande être membre du Mouvement National Unifié (MNU) depuis 2010 alors qu'il avait toujours déclaré ne pas être membre d'un parti politique dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle ajoute que sa qualité de membre ne modifie en rien le constat fait quant aux faits de persécution invoqués. Elle argue également que le fait que le requérant ne sache pas d'où provenait l'argent par lequel Gigi Ugulava finançait le groupe de jeunes étudiants dont il faisait partie n'est pas de nature à modifier la décision prise précédemment et ajoute qu'il n'a déposé aucun document prouvant son implication dans cette affaire. Concernant les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle mentionne que l'attestation rédigée par [Ts.J.] du MNU confirme uniquement sa qualité de membre du parti en question et n'est pas de nature à contredire les « *informations objectives* » en possession du CGRA et qui soulignent qu'il n'y a pas de chasse aux sorcières lancée contre les sympathisants et membres du parti politique MNU par le nouveau pouvoir en place. Ensuite, elle formule que les témoignages de sa mère, de sa cousine et de ses cousins ont, de par leur caractère privé, une force probante limitée et ajoutent que leur contenu est laconique. Ensuite, elle stipule que l'article de presse qu'il a déposé, et qui évoque les menaces dont auraient fait l'objet les auteurs de témoignage à charge de Gigi Ugulava, ne contredit pas la protection que le requérant pourrait obtenir de la part de ses autorités nationales en cas de pareilles menaces. Ensuite, elle souligne qu'il ressort des « *informations objectives* » en possession du CGRA que la coalition au pouvoir actuellement est surveillée de près par la communauté internationale dans les actions qu'elle mène à l'égard des officiels du régime de Saakashvili qui ont commis des abus dans l'exercice de leur fonction et elle ajoute qu'il ne ressort pas de ces mêmes informations que des pressions seraient exercées sur des personnes afin qu'ils fassent de faux témoignages contre les membres de ce régime. Elle conclut en formulant qu'au vu de ces éléments, que rien ne permet de dire qu'en cas de retour en Géorgie, il ne pourrait pas faire valoir ses droits en cas de problème.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que si le requérant n'a pas fait part de son appartenance au parti MNU lors de sa première demande d'asile, c'est parce qu'il craignait que cette information soit connue en Belgique mais également en Géorgie. Elle ajoute que cette peur du requérant démontre l'insécurité ambiante régnant en Géorgie pour les opposants politiques. Elle ajoute également que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à ce parti et qu'il faut tenir compte de celle-ci dans l'examen de sa demande d'asile. Elle formule ensuite qu'il ressort des informations déposées au dossier par la partie défenderesse que des agressions physiques ont eu lieu sur des membres publics du MNU et que ces agressions ont été médiatisées car ils étaient connus. Elle ajoute que de nombreux événements se sont produits sans donner lieu à une couverture médiatique de ceux-ci et que cela ressort d'un document de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Elle affirme qu'il ressort également de ce document que les informations qui sont rapportées à cette commission par diverses sources et ONG ne sont pas vérifiables et que cela démontre la difficulté qu'il y a à objectiver les faits commis à l'encontre des membres du MNU. Elle reproche à la partie défenderesse un manque de prudence sur ce point. Elle souligne que les craintes de persécution que fait valoir le requérant sont analogues à celles d'autres géorgiens, à savoir l'utilisation de « témoins » pour obtenir un dossier à charge de l'ancien maire de Tbilissi. Concernant les témoignages déposés par le requérant, elle argue que le caractère privé de ceux-ci ne peut suffire pour justifier leur rejet et leur enlever toute force probante et ajoute que la partie défenderesse n'a rien fait pour confirmer ou infirmer leur contenu. Elle souligne que ces témoignages relatent que le requérant est activement recherché en Géorgie. Elle formule également que l'indication dans ces attestations de la phrase « *after the change of government in Georgia, on the background of well-known political persecution* » est une manière pour les personnes de souligner la situation de tensions prévalant en Géorgie. Elle souligne que depuis son arrivée au pouvoir la coalition « Georgian Dream » a entrepris des restructurations dans le but de contrôler les postes clés du pouvoir et que, le requérant, en tant que membre du parti d'opposition, ne peut donc être certain de pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales contre les menaces reçues et que cela est appuyé par l'article de journal déposé. Elle atteste en outre que le requérant tente d'obtenir de nouvelles informations pour appuyer ses dires. Elle formule, par ailleurs, que depuis l'arrivée du « Georgian Dream » au pouvoir, il y a une politisation des postes clés de l'administration et que certaines personnes ont démissionné suite à des pressions politiques. Elle ajoute que la police a également connu une épuration politique afin de n'y retrouver que des membres, ou, à tout le moins, des sympathisants du « Georgian Dream ». Elle estime que tout cela ne saurait être favorable à un meilleur respect des droits

de l'homme et demande à ce que la demande d'asile du requérant soit analysée en fonction de la situation en Géorgie dans son ensemble.

4.4 Dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 140.337 confirmant la décision prise par le Commissariat général. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations.

Ainsi, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'avait pas d'activités politiques et que s'il a distribué des affiches avant les élections de 2012 c'est uniquement parce que c'était rétribué.

Cela étant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette seule et unique activité puisse justifier que le requérant soit accusé d'être impliqué dans un détournement de fonds et d'avoir touché 70 000 lari.

Par ailleurs, il ressort clairement des informations de la partie défenderesse que le maire et l'adjoint au maire de Tbilissi ont été inquiétés pour cette affaire de détournements de fonds en juin 2013 et que l'arrestation du maire de Tbilissi en juin 2014 est liée à une affaire de fraude dans le cadre de la prise en main d'une chaîne de télévision.

Dès lors que le requérant a été accusé d'être mêlé à cette affaire de détournement de fonds, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les méconnaissances de la partie requérante quant aux suites et conséquences de ladite affaire.

La requête ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits invoqués. »

4.5 le Conseil observe que, suite à l'arrêt n° 140.337, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les faits invoqués précédemment. Il est également revenu sur certaines de ses déclarations, admettant être en réalité membre du Mouvement National Unifié (MNU) et ce, depuis 2010, et a déposé divers documents pour appuyer ses déclarations (sa carte de membre du MNU, deux attestations rédigées par le MNU, le témoignage de plusieurs proches et un article de presse). La partie défenderesse a estimé que ces éléments ne permettaient pas de mettre à mal la décision prise dans le cadre de sa première demande.

4.6 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la deuxième demande d'asile du requérant se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande et que ces faits ont été jugés non crédibles, le requérant n'ayant pas convaincu de la réalité des accusations de participation à un détournement de fonds portées, à tort, contre lui.

Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

La partie défenderesse estime que l'invocation, tardive, de sa qualité de membre du parti MNU ainsi que les éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de mettre à mal la décision prise dans le cadre de sa première demande.

Le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point et estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande d'asile a été rejetée.

Ainsi, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant soit membre du Mouvement National Unifié (MNU) n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations et à fonder une crainte de persécution dans son chef et il s'interroge, même, sur la réalité de l'implication politique du requérant. En effet, le Conseil note que le requérant n'a invoqué celle-ci que dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et il estime que l'explication qu'il a avancée pour justifier cette tardiveté, à savoir *« qu'il avait peur d'avoir des problèmes en Belgique à cause de cela »*, n'est pas convaincante, le demandeur d'asile devant, dès l'introduction de sa demande, exposer tous les éléments importants fondant celle-ci. Le fait que le requérant ait attendu l'introduction de sa deuxième demande d'asile pour mettre en avant son affiliation politique rend non convaincant le lien qu'il aurait entre cette affiliation politique et les problèmes qu'il a invoqués. Le Conseil estime en effet qu'il est logique de considérer que si cette activité politique était à la base des problèmes allégués par le requérant, il en aurait fait part dès l'introduction de sa première demande d'asile. En outre, le Conseil

note que les attestations confirmant la qualité de membre du MNU du requérant et qui ont été versées au dossier ne sont, quoi qu'il en soit, au vu de leur contenu laconique, pas de nature à mettre à mal la décision prise lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ont été jugés non crédibles par la partie défenderesse mais également par le Conseil de céans, ceux-ci ne croyant pas en les accusations de détournement de fonds qui auraient été lancées à son encontre et estimant que le requérant aurait pu, si les problèmes s'étaient avérés être vrais, prouver facilement son innocence. La qualité ou non de membre du parti MNU du requérant n'a, pour le Conseil, et comme cela a déjà été soulevé dans la décision attaquée, aucune incidence sur le sens de la précision prise dans le cadre de sa précédente demande d'asile. La partie requérante ne dépose aucun élément de nature à mettre à mal ce constat, les articles tirés de la consultation de sites Internet ne pouvant être considérés comme tels de par leur portée générale. En outre, le Conseil note que les informations récoltées par le service de documentation du CGRA, le « Cedoca », mettent clairement en avant l'absence de « *chasse aux sorcières* » des sympathisants et membres du MNU, ce qui conforte le constat que l'affiliation du requérant à ce parti est sans incidence sur la crédibilité des faits de persécutions allégués.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que l'affiliation politique du requérant au parti MNU, et ce, même si elle a été invoquée « tardivement » n'est pas de nature à contrebalancer le sens de la décision prise dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Le Conseil fait le même constat au sujet des divers témoignages déposés au dossier par le requérant, ceux-ci ayant, de par leur caractère privé, une force probante limitée.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant prouvent, tout au plus, que le requérant a été membre du Mouvement National Unifié. En effet, ces documents ne permettent pas de confirmer les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés et craindre en cas de retour en raison de fausses accusations de détournements de fonds lancées à son encontre par les autorités judiciaires géorgiennes. Si ces problèmes devaient s'avérer établis, *quod non* en l'espèce, il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni des arguments de la requête, ni des informations qui ont été déposées au dossier par la partie défenderesse, que le requérant ne pourrait défendre ses droits et devant les autorités judiciaires de son pays d'origine.

Quant au document présenté comme une synthèse d'articles de presse annexé à la note complémentaire versée à l'audience, la partie requérante expose à l'audience qu'il s'agit d'une synthèse rédigée en anglais par la sœur du requérant. Le Conseil ne peut que constater l'absence de fiabilité d'un tel document, son auteur n'apparaissant pas. En tout état de cause, la faiblesse de la force probante d'une telle pièce ne peut amener le Conseil à modifier les conclusions qui précèdent dans le cas d'espèce.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant devant la partie défenderesse mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.14 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE